

A-3018/17-102



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée**

Par dépêche du 31 octobre 2017, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise tout d'abord à transposer dans la réglementation régissant le statut et la rémunération des volontaires de l'armée deux mesures prévues par l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir:

- l'augmentation de 1,5% de la valeur du point indiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2018, et
- la hausse du montant de l'allocation de famille (nouveau régime) à 29 points indiciaires.

En effet, ledit accord salarial prévoit que *"toutes les mesures énumérées (...) seront appliquées mutatis mutandis (...) aux volontaires de l'Armée (...), compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel"*.

Ensuite, le projet sous avis a pour objet d'adapter les modalités de paiement de la prime spéciale dont bénéficient les volontaires de l'armée faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle.

Finalement, le projet prévoit la suppression de certaines dispositions désuètes et il procède encore à plusieurs modifications de nature purement formelle et rédactionnelle, notamment afin d'améliorer la lisibilité des textes applicables aux volontaires de l'armée.

Ces dernières adaptations, de même que toutes les dispositions du texte sous avis qui correspondent à une transposition fidèle des mesures de l'accord salarial précité, n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, si ce n'est qu'elle tient à signaler que lesdites mesures doivent, conformément à l'accord salarial, également être appliquées mutatis mutandis aux volontaires de police.

Concernant la hausse du montant mensuel de l'allocation de famille, la Chambre apprécie, quant au fond, que le projet propose de remplacer l'indemnité mensuelle de logement et l'indemnité mensuelle de ménage par l'allocation de famille dont les volontaires de l'armée ne pouvaient pas bénéficier jusqu'à présent.

En effet, le régime actuellement applicable du paiement des deux indemnités susvisées entraîne une différence de traitement injustifiée des volontaires par rapport aux autres agents de l'État. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise donc à remédier à ce problème en conférant aux volontaires le même droit à l'allocation de famille que celui prévu à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il y a lieu d'adapter comme suit, à l'article 8 du projet de règlement grand-ducal, le libellé de la disposition proposée devant remplacer l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée:

*"A droit à l'allocation de famille ~~ainsi déterminée~~, le soldat volontaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse ~~nationale des prestations familiales~~ **pour l'avenir des enfants** ou des prestations identiques ou similaires par **un** établissement identique ou similaire d'un État membre de l'Union européenne."*

Concernant la modification, par le projet sous avis, des modalités de paiement de la prime de disponibilité opérationnelle, la Chambre a des difficultés à suivre le raisonnement figurant à l'exposé des

motifs, selon lequel *"l'objectif est à la fois de simplifier les modalités administratives internes en ce qui concerne le paiement de cette prime et de fidéliser les volontaires (faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle – UDO) pour endiguer les départs de l'Armée avant terme. Il s'agit ainsi d'une mesure pour promouvoir la rétention au sein de l'Armée"*.

En effet, la prime en question est actuellement versée mensuellement et ensemble avec la solde. Le paiement projeté de la prime en tranches – le premier paiement intervenant après dix-huit mois en activité de service à l'armée, le deuxième après trente-six mois et les suivants *"après tous les douze mois accomplis"* – a pour conséquence de rendre la rémunération mensuelle des volontaires de l'armée moins attractive, ce qui peut donc mener à des difficultés de recrutement, voire entraîner même plus de départs de l'armée.

En outre, le versement de la prime en tranches ne simplifie guère les modalités de paiement puisqu'il faudra à chaque fois calculer rétroactivement le montant de la prime en fonction des mois de service accomplis.

S'y ajoute que le commentaire des articles précise que *"le volontaire faisant partie de l'UDO, et qui quitte l'Armée avant une des échéances ci-dessus, bénéficie de la prime UDO à concurrence des mois effectivement servis"*, que *"la prime pour les mois servis est versée exceptionnellement avant l'une des échéances nouvellement prévues"* et que *"le volontaire qui se décide pour une carrière au sein de l'Armée avec une des échéances susmentionnées, bénéficie de la prime UDO à concurrence des mois effectivement servis en tant que volontaire"*. En d'autres termes, un volontaire qui quitte l'armée après vingt-quatre mois de service accomplis par exemple bénéficie donc de la prime pour ces mois.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut quand même se déclarer d'accord avec le versement de la prime en tranches, elle demande toutefois de compléter la disposition projetée du paragraphe 12 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée par les précisions susvisées figurant au commentaire des articles. En effet, la prime en question devra être versée aux volontaires pour chaque mois de service presté, sans qu'ils

soient obligés d'accomplir soit dix-huit mois de service militaire, soit trente-six mois de service, soit à chaque fois douze mois de service après ces trente-six mois pour pouvoir en bénéficier.

Finalement, la Chambre tient à présenter encore une remarque quant au texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1967, texte joint à titre d'information au projet sous avis.

À l'article 8 dudit texte, la deuxième phrase est à modifier comme suit:

"Elles sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État".

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF